

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

MISE EN PLACE DU BILLET COMMUN : LE TICKET T

**DECISION n° 7521
prise dans sa séance du 23 juillet 2002**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1^{er} : à compter du 1^{er} janvier 2003, il est créé un billet, dénommé « ticket t » valable sur l'ensemble des réseaux d'autobus d'Ile de France agréés carte orange, le réseau de métro, les tramways et les sections des réseaux de RER comprises dans le périmètre de Paris limité par le boulevard périphérique.

Article 2 : ce billet se substitue aux billets actuellement émis par chacune des entreprises de transport ; ses conditions d'utilisation sont identiques à celles en vigueur actuellement.

Article 3 : le partage des recettes directes entre entreprises s'effectue sur les bases suivantes :

- entreprises affiliées à OPTILE : nombre de billets validés, majoré du coefficient de stock mort tel qu'il figure dans les contrats passés entre le STIF, la RATP d'une part, la SNCF d'autre part ;
- RATP et SNCF : nombre total de billets vendus dont sont soustraits les billets validés à bord des véhicules des réseaux affiliés à OPTILE corrigés du stock mort ; le partage des recettes entre ces deux entreprises s'effectue conformément aux dispositions des contrats sus-mentionnés.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la mise en place effective du « ticket t ».

Le vice-président du conseil d'administration
du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
président de séance



Jean Pierre GIBLIN